

Gouvernement du Québec

Décret 1169-2013, 13 novembre 2013

CONCERNANT la nomination de M^e Alain Parenteau comme vice-président de la Société québécoise des infrastructures

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de la Loi concernant la gouvernance des infrastructures publiques, constituant la Société québécoise des infrastructures et modifiant diverses dispositions législatives (2013, chapitre 23), Infrastructure Québec et la Société immobilière du Québec sont fusionnées sous le nom de Société québécoise des infrastructures;

ATTENDU QUE l'article 64 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme le président-directeur général et, pour l'assister, des vice-présidents au nombre qu'il fixe, la durée de leur mandat est d'au plus cinq ans et ils exercent leurs fonctions à plein temps;

ATTENDU QUE l'article 65 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de vice-président de la Société québécoise des infrastructures;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor:

QUE M^e Alain Parenteau, vice-président aux Affaires juridiques et secrétaire corporatif, Infrastructure Québec, administrateur d'État II, soit nommé vice-président de la Société québécoise des infrastructures pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions de travail de M^e Alain Parenteau comme vice-président de la Société québécoise des infrastructures

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi concernant la gouvernance des infrastructures publiques, constituant la Société québécoise des infrastructures et modifiant diverses dispositions législatives (2013, chapitre 23)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Alain Parenteau qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Société québécoise des infrastructures, ci-après appelée la Société.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Société pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de la Société.

M^e Parenteau exerce ses fonctions au siège de la Société à Québec.

M^e Parenteau, administrateur d'État II, est en congé sans traitement du secrétariat du Conseil du trésor pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 13 novembre 2013 pour se terminer le 12 novembre 2018, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Parenteau reçoit un traitement annuel de 190 000\$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Parenteau comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Parenteau peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Parenteau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Parenteau demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps M^e Parenteau qui sera réintégré parmi le personnel du secrétariat du Conseil du trésor, au traitement qu'il avait comme vice-président de la Société sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II du niveau 2.

5.2 Retour

M^e Parenteau peut demander que ses fonctions de vice-président de la Société prennent fin avant l'échéance du 12 novembre 2018, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du secrétariat du Conseil du trésor au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Parenteau se termine le 12 novembre 2018. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au

gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Parenteau à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du secrétariat du Conseil du trésor au traitement prévu au paragraphe 5.1

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

ALAIN PARENTEAU

GINETTE GALARNEAU,
secrétaire générale associée

60638

Gouvernement du Québec

Décret 1170-2013, 13 novembre 2013

CONCERNANT la nomination de monsieur Daniel Primeau comme vice-président de la Société québécoise des infrastructures

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de la Loi concernant la gouvernance des infrastructures publiques, constituant la Société québécoise des infrastructures et modifiant diverses dispositions législatives (2013, chapitre 23), Infrastructure Québec et la Société immobilière du Québec sont fusionnées sous le nom de Société québécoise des infrastructures;

ATTENDU QUE l'article 64 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme le président-directeur général et, pour l'assister, des vice-présidents au nombre qu'il fixe, la durée de leur mandat est d'au plus cinq ans et ils exercent leurs fonctions à plein temps;

ATTENDU QUE l'article 65 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de vice-président de la Société québécoise des infrastructures;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor: